

*Règlement sur la propriété de sociétés transformées*, pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-423, enregistré DORS/99-129 et publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 31 mars 1999.

Le règlement tel que publié sur ce site a été préparé uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter le règlement enregistré par le greffier du Conseil privé et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

## RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DES SOCIÉTÉS TRANSFORMÉES

### DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

#### SENS DE « LARGEMENT DÉTENUE »

2. Pour l'application du paragraphe 407(4) de la Loi, une société d'assurance-vie est largement détenue à un moment précis dans les cas suivants :

a) aucune personne ne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société d'assurance-vie;

b) lorsqu'une autre société a acquis toutes les actions avec droit de vote de la société d'assurance-vie du fait de la transformation de celle-ci en société avec actions ordinaires et détient à ce moment toutes les actions avec droit de vote de celle-ci, aucune personne ne détient un intérêt substantiel dans l'une ou l'autre des catégories d'actions suivantes :

(i) une catégorie d'actions de l'autre société,

(ii) une catégorie d'actions sans droit de vote de la société d'assurance-vie.

### EXCEPTION

3. Pour l'application du paragraphe 407(5) de la Loi, sont soustraites à l'application du paragraphe 407(4) de la Loi les sociétés d'assurance-vie dont la valeur de l'actif total au Canada était inférieure à 7,5 milliards de dollars le 31 décembre 1991.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.